



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

**Arrêté du 25 avril 2024
portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI
de respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre des prescriptions applicables
à son installation**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 09 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg, de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI, suite à la modification du régime de classement de son établissement de HOMBOURG, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'inspection du 05 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection du 10 avril 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé dispose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (ou 20 % du total s'il s'agit de contenants de moins de 250 L) ; qu'il a été constaté que

les capacités de certaines rétentions sont insuffisantes compte tenu du volume des réservoirs associés et notamment :

- dans le hangar réception environ 196 000 L de déchets liquides sont entreposés pour une capacité de rétention de 3000 L ;
- dans la zone d'entreposage des acides nitriques, la rétention est insuffisante au regard des réservoirs associés à cette rétention ;
- des déchets dangereux liquides sont entreposés, totalement ou partiellement, en dehors des limites des zones d'entreposage associées à des rétentions, notamment au niveau de la bascule DTQD et du hangar réception) ;

Considérant que l'article 15.7 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé dispose que « *Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. [...] Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints [...] et des mélanges de produits incompatibles entre eux* » ; qu'il a été constaté que les contenants de déchets dangereux comportent plusieurs étiquetages qui peuvent être incohérents entre eux, les anciens étiquetages n'étant pas retirés ou barrés ; que les emballages nettoyés comportent encore l'étiquetage relatif aux déchets dangereux ; que dans ces conditions, l'information sur la nature des contenus n'est pas claire ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé dispose que « *Cet étiquetage fera également apparaître le numéro de la rubrique de la nomenclature concernée (2717 ou 2790) suivi du numéro de la rubrique définie dans le tableau 1 ou le tableau 2 de l'article 3* » ; qu'il a été constaté que les informations prévues ne sont pas précisées sur les contenants ;

Considérant que l'article 10.1 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé dispose que « *le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs* » ; qu'il a été constaté l'entreposage d'une quantité importante de déchets corrosifs et inflammables sur la plateforme ; que ces entreposages sont dépourvus de moyens de détection de départ d'un incendie et de moyens d'extinction ; que ces déchets sont entreposés en conditions normales dans des zones équipées de moyens spécifiques ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code précité : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI de la plaine de l'Ain, Allée des Pins CS 30072 à SAINT-VULBAS (01150), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les

délais indiqués aux articles suivants, pour l'exploitation de ses installations situées « zone industrielle » à Hombourg (68490).

Article 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :
« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

[...].

Article 3 :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 15.7 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Pour les déchets, un étiquetage interne de dangers est employé. Il est élaboré à partir des informations obtenues pour l'acceptation sur le site. Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints (sur un même emplacement, dans un même local ou au droit d'une même rétention) et des mélanges de produits incompatibles entre eux ».

Article 4 :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé :

« L'ensemble des déchets relevant des rubriques 2717 et 2790 sera étiqueté tel que défini dans l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2007. Cet étiquetage contient notamment les pictogrammes de dangers associés aux caractéristiques du déchet. Cet étiquetage fera également apparaître le numéro de la rubrique de la nomenclature concernée (2717 ou 2790) suivi du numéro de la rubrique définie dans le tableau 1 ou le tableau 2 de l'article 3 ».

Article 5 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 10.1 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.